**SA "classique"**

La SA ou société anonyme est une société de capitaux : elle rassemble des personnes qui peuvent ne pas se connaître et dont la participation est fondée sur les capitaux qu'ils ont investis dans l'entreprise. Elle concerne donc les projets importants.

les SA peuvent également être dirigées par un conseil de surveillance et un directoire.

**1 :  Associés**

**7 actionnaires au minimum**. Il n'existe pas de maximum. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales.

**2 :  Engagement financier**

Un capital minimum de **37 000 euros** doit être constitué. (225 000€ si appel public à l’épargne)
Les apports en espèces doivent être libérés pour moitié au moins à la constitution de la société, le solde devant être versé dans les 5 ans (soit un montant libéré au jour de la création de 18 500 euros minimum).
Les apports en industrie sont exclus.

**3 :  Responsabilité**

* **Actionnaires** : responsabilité limitée aux apports.
* **Dirigeants** : leur responsabilité civile peut être engagée en cas de fautes de gestion. Ils sont également responsables pénalement.

**4 :** **Fonctionnement**

* La société est dirigée par un **conseil d'administration,** comprenant 3 à 18 membres (obligatoirement actionnaires), qui détermine les orientations de l'activité et veille à leur mise en oeuvre. Son président est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres.
Le directeur général nommé par le conseil d'administration ou à défaut, le président du conseil d'administration, assure la gestion courante de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers.
La fréquence des réunions du conseil d'administration n'est pas réglementée.
Depuis le 1er janvier 2009, des personnes non actionnaires d'une SA peuvent devenir membres du conseil d'administration.
* Les **actionnaires** se réunissent au minimum une fois par an en **assemblée générale** **ordinaire** (AGO).
L'approbation annuelle des comptes ainsi que les décisions ordinaires se prennent en assemblée générale ordinaire à la majorité des voix (50 % + 1 voix). Pour prendre une décision, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/5 des actions.

Les décisions de modification des statuts se prennent en **assemblée générale extraordinaire** (AGE) à la majorité des 2/3 des voix. Pour prendre une décision, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/4 des actions lors de la 1ère convocation de l'AGE. A défaut, la seconde AGE doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois et les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins le 1/5 des actions.

**5 :  Régime fiscal**

**La société :**-   **La SA est imposée de droit à l'impôt sur les sociétés**.
Le bénéfice imposable est obtenu après déduction de la rémunération du ou des dirigeants.

**-  Nouvelle option pour l'IR des SARL, SA et SAS de moins de 5 ans.** Sont concernées les sociétés non cotées qui emploient moins de 50 salariés et réalisent un CA annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros et, dont les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par le (ou les) dirigeant (s) de l'entreprise et les membres de son (leur) foyer fiscal. Cette option nécessite l'accord de tous les actionnaires. Elle est valable pour 5 exercices, sauf dénonciation.
 **les dirigeants :**

**-  Président et directeur général** : traitements et salaires. Possibilité d'appliquer la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % ou de déduire les frais réels.

**-  Administrateurs titulaires d'un contrat de travail** : idem.

**6 :  Régime social des dirigeants**

**-  Président et directeur général**

Ils relèvent du régime des "assimilés-salariés", c'est-à-dire qu'ils bénéficient du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, en ce qui concerne leurs fonctions de dirigeant, et ce, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société. Ils sont exclus du régime d'assurance chômage.

*Précision* : le président peut cumuler ses fonctions de président avec un contrat de travail (conclu antérieurement à sa nomination) relatif à des fonctions techniques distinctes. Mais, il ne sera couvert par le Pôle emploi au titre de ce contrat que s'il est possible d'établir un lien de subordination entre lui et la société (situation rare en pratique).

**-  Autres administrateurs**

****Principe : non rémunérés. Ils ne relèvent donc, ni du régime des salariés, ni de celui des travailleurs non-salariés.

****Toutefois, les administrateurs peuvent cumuler leur mandat social avec un contrat de travail si ce dernier correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs ayant un contrat de travail ne doit pas dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

7 :  **Transmission**

Cessions d'actions.
Droits d'enregistrement : les cessions d'actions sont assujetties à un droit de 3 % plafonné à 5 000 euros (à la charge de l'acquéreur).
Plus-values professionnelles (à la charge du vendeur).

**8 :  Principaux avantages et inconvénients**

* **Avantages :**

Responsabilité des actionnaires limitée aux apports.
Structure évolutive facilitant le partenariat.
Charges sociales calculées uniquement sur la rémunération.
Facilité et souplesse de transmission des actions.
Crédibilité vis à vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs).

* **Inconvénients :**

Frais et formalisme de constitution.
Lourdeur du fonctionnement.
Instabilité du président (révocation sans préavis et sans indemnité par le conseil d'administration).
Obligation de désigner un commissaire aux comptes.